

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212400709-20260728-AR-2026-38-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026
Notification : 28/07/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Pouvoir de police spéciale du Maire Refus de transfert au Président de l'EPCI LA MAIRE

VU l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du président de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais le 9 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Busserolles est membre de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Périgord Nontronnais est compétente en matière d'assainissement, d'accueil et habitat des gens du voyage habitat, de voirie, d'habitat, de règlement local de publicité, de sécurité des manifestations culturelles et sportives, de défense extérieure contre l'incendie, de lutte contre les dépôts sauvages, de réglementation de l'accès et de la circulation dans les espaces protégés ;

CONSIDÉRANT que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les Maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Ne seront pas transférés à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais :

A - Les compétences concernées par le transfert des pouvoirs de police spéciale dit « automatique » :

- **Assainissement** collectif et/ou non collectif (règlements d'assainissement, dérogations à l'obligation de raccordement, autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public...),
- **Accueil et habitat des gens du voyage** (interdiction de stationnement en dehors des aires, demandes au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la tranquillité publique),
- **Voirie**, qu'il s'agisse :
 - De la police de la circulation et du stationnement (insécable),
 - De la police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- **Habitat** (sécurité des bâtiments publics et des immeubles collectifs),
- **Règlement local de publicité** : compétence en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité (instruction des demandes d'installation, de modification et de remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes, contrôle du respect de la réglementation...),

B - Les autres prérogatives faisant l'objet d'un transfert volontaire des pouvoirs de police spéciale dits facultatifs :

- **De sécurité des manifestations culturelles et sportives** organisées dans des établissements communautaires (mise en place d'un service d'ordre, sécuriser le droit d'accès),
- **De défense extérieure contre l'incendie** (assurer l'alimentation en eau, gestion des bornes incendie),
- **La police lutte contre les dépôts sauvages** qu'ils détiennent en application de l'article L541-3 du Code de l'Environnement,
- **La réglementation de l'accès et de la circulation dans les espaces protégés** (réglementer ou interdire l'accès et la circulation des personnes, des véhicules, des animaux domestiques).

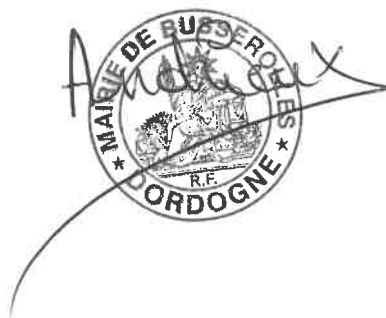
ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Fait à BUSSEROLLES, le 28 juillet 2026

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



Ampliation adressée au :

- Représentant de l'Etat
- Président de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 28 juillet 2026 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.